



SEANCE	25 Septembre 2009 2009 CG-4-2328.1
Direction Générale Du Développement	Sous Direction de l'Insertion

MISE EN OEUVRE DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (CONVENTION D'ORIENTATION)

***SOURCE** : loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 instituant un Revenu de Solidarité Active (RSA), qui remplace le Revenu Minimum d'Insertion, l'Allocation de Parent Isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité.*

OBJET DE LA CONVENTION, signée entre le Département et l'Etat, la CAF, la MSA, le Pôle Emploi, les CCAS, les Maisons de l'emploi des Yvelines : **définir les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation, d'instruction des demandes et du droit à l'accompagnement des bénéficiaires.**

LA SAVOIR : le RSA dans les Yvelines

▪ **2 dates** ⇒ **1^{er} juin 2009** : l'ensemble des **bénéficiaires du RMI et de l'allocation parent isolé** bascule dans le dispositif RSA.

A noter : ce sont les **bénéficiaires du « RSA-socle »**, dont le financement est à la charge du département. L'API est intégralement compensée par l'Etat. L'entrée dans le dispositif des travailleurs dits pauvres constitue le « RSA-chapeau ». Sa montée en charge est progressive et son financement à la charge de l'Etat.

⇒ **1^{er} juillet 2009** : premier versement du RSA pour ces bénéficiaires.

▪ **2 applications informatiques** en cours d'installation, pour dématérialiser l'instruction des demandes :
⇒ @-rSa, développée par la CAF des Yvelines (instruction et dématérialisation des demandes).
⇒ PERCEAVAL-RSA, développé par le Département pour intégrer les données de la CAFY

LA PROCEDURE PREVUE PAR LA CONVENTION :

▪ L'instruction administrative de la demande est gratuite. Elle peut être réalisée par le Département, la CAF, la MSA, les CCAS, les associations habilitées (art. 2 de la convention d'orientation).

A noter : certains bénéficiaires du RSA doivent **obligatoirement** faire l'objet d'un accompagnement. Ils relèvent du périmètre spécifique « **droits et devoirs** ». Il s'agit des bénéficiaires dont les ressources sont inférieures à un **montant garanti**, fixé par décret et sans emploi ou avec des revenus d'activité inférieurs à 500 € par mois. Ils sont alors tenus de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de leur propre activité ou à une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Ils doivent être orientés, **par le Président du Conseil général**, vers un dispositif d'accompagnement professionnel (en priorité, sous l'égide du Pôle Emploi) ou social (en cas de difficultés spécifiques, sous l'égide des travailleurs sociaux du Département) (art. 3 à 5 de la convention).

▪ **Pôle Emploi joue un rôle essentiel dans l'accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA.** L'offre de droit commun du Pôle Emploi a été rappelée par l'accord signé le 30 juin dernier entre l'ADF et Pôle Emploi. Dans le Département des Yvelines, la convention privilégie l'accompagnement professionnel réalisé par Pôle Emploi et prévoit la poursuite des

accompagnements réalisés par d'autres prestataires dans le cadre des accords en cours (art. 4). Une convention bilatérale entre le Département et Pôle Emploi précisera les objectifs en matière d'accès à l'emploi.

LES INTERLOCUTEURS sont :

- ⇒ **des référents uniques** désignés soit au sein du Conseil général, soit au sein des organismes vers lesquels sont orientés les bénéficiaires du RSA ;
- ⇒ **un correspondant, désigné au sein du Conseil général**, chargé de suivre l'orientation et l'évolution de la situation des bénéficiaires du RSA ;
- ⇒ **des équipes pluridisciplinaires**, consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale, de réduction ou de suspension du RSA prises par le Président du Conseil général.

A NOTER : la loi prévoit la signature d'un **pacte territorial pour l'insertion** entre le Département, l'Etat, Pôle Emploi, les organismes concourant au service public de l'emploi, les Maisons de l'emploi ou les PLIE, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, la CAF, la MSA, les organisations syndicales, les organismes consulaires intéressés, les collectivités territoriales, les associations de lutte contre l'exclusion. **Ce pacte pourrait être signé au cours du 1^{er} semestre 2010**, afin de mobiliser l'ensemble des acteurs départementaux de l'insertion dans la perspective de l'adoption du Programme Départemental d'Insertion 2010.